



Arrêt

**n° 107 405 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 26 février 2013 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de « *l'ordre de quitter le territoire notifié à la même date le 12.03.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, A.-C. GOYERS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 25 juillet 2013.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

2. Surabondamment, le Conseil observe que, par courrier du 24 avril 2013, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que les décisions attaquées (les annexes à ce courrier visent en effet également l'ordre de quitter le territoire attaqué) ont été retirées, de sorte que le recours est, quoi qu'il en soit, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX